

## **ANNEXE 9 – BOOSTERS DES TRANSPORTS URBAIN et INTERURBAIN**

### **1) Application de la loi relative à la dispense d'utilisation de chronotachygraphe pour le transport urbain**

Sont exemptés de plein droit de l'appareil de contrôle dit chronotachygraphe ou tachygraphe, qu'il soit numérique ou analogique les véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km.

RÈGLEMENT (CE) No 561/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil

Article 3 Le présent règlement ne s'applique pas aux transports routiers effectués par des :  
a) véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km;

### **2) Création d'une Société d'Economie Mixte pour la gestion du centre de contrôle technique Poids Lourds en Guyane**

Nous souhaitons qu'elle soit composée de la CTG, de la DEAL et des transporteurs

### **3) Création d'un Centre Technique permettant d'effectuer la maintenance et la préparation au contrôle technique des Véhicules Poids Lourds**

Ses missions sont :

- le réglage des feux de poids lourds
- le réglage et le contrôle anti-pollution
- l'équipement d'un banc de freinage permettant de contrôler et de régler le système de freinage des poids lourds
- la préparation à la visite contrôle technique